Procèdure relative à la dérogation municipale au repos dominical depuis l'intervention de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, modifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

DIRECCTE de Normandie - 2018

Demandes individuelles

- Commerçants

OU

Demandes collectives

- Groupe de commerçants
- Union commerciale
- Association de commerçants
- Organisation professionnelle
- etc.

OU

Demande concertée

- Réunion de concertation à l'initiative du maire avec les commerçants et/ou leurs instances représentatives
- etc.

Étape 1

- Organisations d'employeurs — AVIS
- Organisations de salariés — AVIS

CONSULTATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

+ question de l'ouverture des bibliothèques

Étape 2

AVIS — CONSULTATION OBLIGATOIRE

Conseil municipal

Étape 3

Si plus de 5 dimanches dans l'année civile

AVIS CONFORME — CONSULTATION OBLIGATOIRE

EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune

Avant le **31 DÉCEMBRE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

fixant la liste des dimanches sur lesquels se porte la dérogation à la règle du repos dominical pour l'année suivante

*Cette liste peut être modifiée en cours d'année, dans les mêmes formes, **au moins 2 mois avant** le 1er dimanche concerné par la modification*

Publication et/ou affichage

(condition du caractère exécutoire)

Transmission au Préfet

(condition du caractère exécutoire)
pour contrôle de légalité